



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 50020

Texte de la question

M Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M le ministre delegue a l'industrie et au commerce exterieur sur les difficultes que rencontrent de nombreuses entreprises de textile. Des efforts courageux sont faits afin de trouver de nouveaux debouches, notamment en direction des pays de l'Est et de la Russie, mais se pose un probleme de solvabilite. Des garanties doivent rapidement etre proposees, pour eviter d'eventuels nombreux licenciements. C'est pourquoi, prenant comme base de reflexion la situation particuliere d'une entreprise de sa circonscription, il souhaiterait savoir si on ne peut pas envisager la classification des tissus de verre dans les « biens d'equipement ». Ce qui serait une avancee tres positive.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amelioration des performances a l'exportation des entreprises est une preoccupation constante du ministere de l'industrie et du commerce exterieur. Dans ce but, des mesures recentes ont ete prises pour soutenir le developpement international des PME PMI : 1o l'unification des procedures de garantie des investissements contre le risque politique ; 2o l'elargissement du champ d'application de l'assurance-prospection simplifiee ; 3o l'harmonisation du dispositif d'appui au commerce exterieur mis en place dans le cadre de la charte nationale de l'exportation ; 4o l'elargissement du regime des provisions pour les implantations commerciales a l'etranger ; 5o l'accroissement du nombre des volontaires du service national en entreprises ; 6o le renforcement du role des conseillers du commerce exterieur dans l'aide aux entreprises ; 7o l'encouragement a l'utilisation des societes de commerce international. S'agissant des produits textile-habillement qui, au titre des garanties, relevent des biens de consommation, le ministre de l'industrie et du commerce exterieur a souhaite, dans sa communication en Conseil des ministres relative a l'industrie du textile-habillement en date du 24 juillet 1991, qu'ils beneficent, dans le cadre des reglements en vigueur, des financements equivalents a ceux de nos concurrents communautaires. Ainsi, lorsque les produits textiles sont directement lies a une vente de biens d'equipements, ils peuvent etre integres dans le financement du contrat principal et beneficier des conditions de credit plus longues accordees exclusivement aux biens d'equipement. Dans le cas particulier des tissus de verre, leur definition fait obstacle a leur classification en « biens d'equipement », sauf hypothese precitee. Toutefois, la specificite de certains contrats et notamment leur montant particulierement eleve retient l'attention des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50020

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie et au commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et au commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4681